



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune déléguée de Missy (Calvados)**

n°2016-2004

**Décision**  
**après examen au cas par cas**  
**en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme**

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,**

**Vu** la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-2 à L. 104-3, R. 104-1 à R. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 à R. 104-33 ;

**Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

**Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** l'arrêté modifié du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas n° 2004 relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune déléguée de Missy, transmise par Monsieur le Président de Villers-Bocage-Intercom, reçue le 20 décembre 2016 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme ;

**Vu** la consultation de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 20 décembre 2016 ;

**Vu** la consultation de la Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 20 décembre 2016 ;

**Considérant** que le plan local d'urbanisme de la commune déléguée de Missy relève du 1° de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre son élaboration fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après un examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

**Considérant** que les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattues lors du conseil municipal du 15 décembre 2016 s'articulent autour de 3 axes structurants :

– « *préserver le cadre de vie et assurer l'équilibre environnemental et paysager* » (« *protéger les espaces naturels sensibles à valeur environnementale* », « *préserver l'identité et la qualité paysagère* », « *se prémunir des risques et protéger l'environnement* ») ;

– « *organiser le développement urbain* » (« *maîtriser la croissance, en compatibilité avec le SCoT du Pré-Bocage* », « *définir une stratégie foncière durable* », « *améliorer les déplacements et leurs impacts* », « *assurer la mixité sociale et générationnelle* ») ;

– « *assurer l'activité économique et le dynamisme villageois* » (« *pérenniser et conforter l'activité agricole* », « *développer et conforter l'activité économique* », « *offrir un bon niveau d'équipement* ») ;

**Considérant** que pour satisfaire à ces objectifs, le projet de PLU prévoit notamment :

- la construction de 75 logements (35 en densification urbaine et 40 en extension urbaine) pour une hausse prévue d'environ 113 habitants à l'horizon 2030 ;
- la création de trois zones à urbaniser (deux zones 1AUa et une zone 1 AUB) de 3,6 hectares en compatibilité avec le schéma de cohérence territoriale du « Pré-Bocage » (SCoT) ;
- la création de 2 emplacements réservés pour des aménagements de voirie, de petits équipements publics, la réhabilitation de zones humides et l'aménagement de lieux de vie ;
- la protection des espaces naturels d'intérêt écologique par un zonage naturel (N) et (Nj), des continuités écologiques, des réservoirs de biodiversité, le classement des bois au titre des espaces boisés classés (EBC) et l'identification des haies, zones humides au titre des éléments du patrimoine naturel et paysager (L. 151-23 du CU) ;

**Considérant** les risques naturels identifiés sur la commune : retrait-gonflement des argiles, remontées de nappes, axes de ruissellement des eaux pluviales, débordement de cours d'eau et chutes de blocs ; que ces risques ne concernent pas les secteurs d'urbanisation ;

**Considérant** l'absence de captage d'eau destinée à la consommation humaine sur le territoire communal, avec cependant la possibilité de disposer de ressources considérées, par le syndicat gestionnaire <sup>1</sup>, comme suffisantes pour satisfaire aux besoins des usagers actuels et futurs ;

**Considérant** que le traitement des eaux usées de la commune déléguée de Missy sera assuré par la nouvelle station d'épuration est, dont la capacité de 2 000 EqH (équivalent-habitant) permettra de faire face à l'augmentation des effluents ;

**Considérant** que la commune est concernée par la présence d'une zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique du « Bassin de l'Odon » (ZNIEFF – FR 250008464) de type II, mais que, compte tenu de sa distance de 1,1 km avec la zone constructible la plus proche, la mise en œuvre du PLU apparaît sans effet sur ce secteur d'intérêt écologique ;

**Considérant** que le territoire de la commune ne comporte pas de site intégré au réseau Natura 2000 et que le projet de PLU ne remet pas en cause l'intégrité du site le plus proche<sup>2</sup> de la limite communale ;

**Considérant** dès lors que la présente élaboration du PLU de Missy, au vu de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

## **Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune déléguée de Missy (Calvados) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

---

<sup>1</sup> Le Syndicat d'alimentation en eau potable du Val d'Odon

<sup>2</sup> Vallée de l'Orne et ses affluents (FR2500091)

## **Article 2**

La présente décision, prise en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives ou avis auxquels le plan peut être soumis et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets compatibles avec le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les orientations du projet d'aménagement et de développement durables retenues à l'issue du débat en conseil municipal du 15 décembre 2016 venaient à évoluer de manière substantielle.

## **Article 3**

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

## **Article 4**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 16 février 2017

La mission régionale  
d'autorité environnementale, représentée par sa  
présidente



Corinne ETAIX

**1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.** Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. **Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.**

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

- un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie  
Cité administrative,  
2 rue Saint-Sever  
76032 Rouen cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

Madame la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer  
Ministère de l'environnement de l'énergie et de la mer  
Hôtel de Roquelaure  
244 Boulevard Saint-Germain  
75007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

**2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**